Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 31 JAN. 2018

Le ministre d'État,
ministre de la Transition écologique et solidaire

Le ministre de l'Économie et des Finances

à
Société Gas2Grid Ltd
Level 11 – 10 Bridge Street
SYDNEY NSW 2000
Australie

Objet : rejet de la demande de permis exclusif de recherches dit « permis de Mirande ».

Par courrier du 18 mars 2011, la société Gas2Grid Ltd a demandé la délivrance du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis de Mirande » pour une superficie de 3642 km² environ et une durée de 5 ans.

Le silence gardé pendant plus de deux ans sur cette demande vaut décision de rejet.

Toutefois, l'intervention de cette décision implicite de rejet n'a pas dessaisi l'autorité compétente pour se prononcer sur votre demande. Or, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement : « *Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de : / 1° Permis exclusif de recherches* (...) *portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6* [du code minier] ».

L'article 3 de la loi précitée du 30 décembre 2017 prévoit que ces dispositions s'appliquent aux demandes en cours d'instruction à la date de sa publication.

Par suite, votre demande tendant à la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, malgré l'intervention d'une décision implicite de rejet, était toujours en cours d'instruction, est rejetée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif compétent.

Nicolas HULOT

Bruno LE MAIRE

Copie à : Préfectures de Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées
DREAL Occitanie
DAJ/AJET4